

Document:-  
**A/CN.4/L.400**

**Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction: titres des quatre parties du projet et art. 28 à 33 - A/CN.4/SR.1980, par. 52 et suiv.**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1986, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sera en mesure d'achever l'examen des articles renvoyés au Comité de rédaction.

46. Le Rapporteur spécial n'a jamais suggéré que les membres de la Commission se mettent d'accord sur tous les points qu'il leur a soumis, à l'exception peut-être de celui concernant l'emploi de la notion de « système de cours d'eau ». Sur la plupart des autres points, la Commission est divisée mais elle devrait s'efforcer de trouver des formules généralement acceptables. Pour cela, elle devrait suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire demander au Comité de rédaction d'examiner les problèmes qui ont surgi et de proposer des solutions pour les résoudre. M. McCaffrey s'en remet complètement à la Commission mais il ne croit pas qu'il y ait autre chose à faire au stade actuel des travaux.

47. M. OUCHAKOV fait observer que, jusqu'ici, le sujet n'a fait l'objet que d'un débat général et non pas d'un examen article par article et qu'il serait donc peut-être prématuré que la Commission arrête déjà sa position.

48. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, pour les raisons indiquées par M. Ouchakov, il ne propose pas à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux projets d'articles 10 à 14 qu'il lui a soumis. Il suggère simplement que le Comité de rédaction demeure saisi des articles qui lui ont déjà été renvoyés.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

**Responsabilité des Etats (fin\*) [A/CN.4/389<sup>7</sup>,  
ILC(XXXVIII)/Conf.Room Doc.2]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

***Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)***

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 6

50. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a consacré cinq séances à l'article 6 de la deuxième partie du projet d'articles<sup>8</sup>; il remercie M. Calero Rodrigues d'avoir présidé ces séances.

51. Le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, achever l'examen du projet d'article 6, mais il est parvenu à un accord sur les dispositions liminaires du paragraphe 1, ainsi que sur les premiers mots de l'alinéa *a* et sur le texte révisé des alinéas *c* et *d* du para-

\* Reprise des débats de la 1956<sup>e</sup> séance.

<sup>7</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>8</sup> Le texte du projet d'article 6, examiné par la Commission à sa trente-septième session puis renvoyé au Comité de rédaction, ainsi que le résumé des débats qui lui ont été consacrés figurent dans *Annuaire ... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 20 note 66, et p. 22, par. 119 à 126.

phe 1. Aucun accord ne s'est dégagé sur l'alinéa *b* ni sur la dernière partie de l'alinéa *a* du paragraphe 1. Enfin, le Comité de rédaction est parvenu, dans une large mesure, à un consensus sur le paragraphe 2.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin\*) [A/CN.4/400<sup>9</sup>, A/CN.4/L.398, sect. D, A/CN.4/L.400]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 28 À 33

52. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité (A/CN.4/L.400), ainsi que le texte des articles 28 à 33 adoptés par le Comité.

53. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le rapport du Comité contient le texte intégral du projet d'articles soumis à la Commission pour adoption en première lecture. Il reprend les articles adoptés antérieurement ainsi que les articles 28 à 33 qui ont été adoptés à la session en cours et qui correspondent aux anciens articles 36, 37, 39, 41, 42 et 43; les anciens numéros des articles renumérotés sont indiqués entre crochets.

54. Quelques modifications ont été apportées aux articles adoptés antérieurement pour assurer la cohérence de l'ensemble et régler les problèmes en suspens. Par exemple, dans la définition de la « valise diplomatique », figurant au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, la description du contenu de la valise a été alignée sur celle qui en est donnée à l'article 25. Les articles 7 et 8 ont été intervertis de façon que l'article relatif à la nomination du courrier précède l'article concernant les documents dont il doit être porteur, ce qui est plus logique. Le titre de l'article 13 a été développé pour faire pendant à celui de l'article 27.

ARTICLE 28 [36] (Protection de la valise diplomatique)

55. Le Président du Comité de rédaction présente le texte de l'article 28 [36] proposé par le Comité et libellé comme suit :

*Article 28 [36]. — Protection de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités

\* Reprise des débats de la 1951<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

56. L'article 28, qui est inspiré du texte révisé de l'article 36 proposé par le Rapporteur spécial et intitulé initialement « Inviolabilité de la valise diplomatique »<sup>10</sup>, a fait l'objet d'un débat prolongé et a suscité une vive controverse au sein de la Commission et du Comité de rédaction, d'où la présence de si nombreux crochets dans le nouveau texte proposé. Le Comité de rédaction n'a pas réussi à parvenir à un accord sur les principales questions de fond en jeu, c'est-à-dire à déterminer dans quelle mesure le projet d'articles peut prévoir un régime uniforme pour toutes les catégories de valises et quel devrait être ce régime.

57. Le paragraphe 1 reprend le texte proposé par le Rapporteur spécial, mais deux membres de phrase ont été placés entre crochets. Le reste du texte n'est qu'une simple répétition du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le premier membre de phrase placé entre crochets est celui où est évoquée l'« inviolabilité » de la valise. Certains ont dit qu'il était non seulement logique mais aussi nécessaire de retenir cette notion. D'autres ont émis des réserves au motif qu'aucune des conventions existantes pertinentes ne prévoit expressément l'inviolabilité de la valise proprement dite. Le second membre de phrase, placé entre crochets, est celui qui exclut l'examen de la valise par des moyens électroniques ou techniques. Certains ont jugé nécessaire d'inclure ce membre de phrase qui traite d'un problème pratique nouveau, auquel les Conférences des Nations Unies de 1961 et de 1963 n'avaient pas eu à faire face. D'autres ont soutenu que ce membre de phrase devait être supprimé ou que l'on ne pouvait le conserver qu'en l'assortissant d'une disposition inspirée du paragraphe 2. D'autres encore ont été d'avis que le membre de phrase était inutile, puisque les conventions existantes excluaient déjà ce type d'examen. Une légère modification de forme a été apportée au paragraphe 1 où l'expression « d'autres moyens mécaniques » a été remplacée par l'expression « d'autres moyens techniques », jugée plus correcte.

58. Le paragraphe 2 est fondé sur le paragraphe correspondant proposé par le Rapporteur spécial, mais la partie du texte qui n'est pas placée entre crochets s'inspire davantage du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le paragraphe 2 prévoit donc maintenant que l'on peut demander que la valise soit ouverte avant d'exiger son renvoi. Dans le dernier membre de phrase, par contre, c'est l'approche du Rapporteur spécial qui a été retenue et non celle de la Convention de Vienne de 1963.

59. Les crochets mettent en évidence les trois points sur lesquels aucun accord ne s'est dégagé. Les mots « ou de l'Etat de transit » ont été placés entre crochets, parce que les membres n'ont pas réussi à s'entendre sur la question de savoir si un Etat de transit devait pouvoir

formuler la demande visée dans le paragraphe. Le mot « consulaire » a été, lui aussi, placé entre crochets, en raison de la controverse entre ceux qui estimaient que la disposition du paragraphe 2, prévoyant la possibilité de demander l'ouverture de la valise, devait s'appliquer à toutes les valises et ceux qui jugeaient que cette demande n'était admissible que dans le cas de la valise consulaire. Le troisième membre de phrase placé entre crochets est celui qui prévoit que l'Etat de réception peut demander que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques. Pour la plupart des membres du Comité, cette disposition, qui permettrait à l'Etat de réception de demander l'adoption d'une mesure « intermédiaire », complétait utilement le paragraphe, mais l'un d'eux s'est élevé contre son inclusion, la jugeant illogique, absurde et contraire au droit existant.

60. Pour ce qui est du sort de l'article 28, le Comité de rédaction a envisagé trois solutions : a) soumettre le texte révisé proposé par le Rapporteur spécial sans faire aucune recommandation; b) remanier le texte de façon qu'il reflète simplement le *statu quo*, c'est-à-dire reprendre au paragraphe 1 la formule adoptée pour les trois types de valises dans la Convention de Vienne de 1961, et, au paragraphe 2, la formule retenue pour la valise consulaire dans la Convention de Vienne de 1963; c) suggérer de n'adopter aucun article sur la question.

61. Le Comité de rédaction a finalement décidé qu'il se devait d'indiquer au moins les points sur lesquels il y avait eu effectivement accord et les questions de fond qui continuaient de diviser les membres du Comité. C'est à la Commission plénière et en dernier ressort aux gouvernements qu'il appartiendra de trancher. Comme cela a toujours été le cas jusqu'ici, les commentaires et observations qui seront soumis par les gouvernements faciliteront sans doute grandement l'examen de l'article en deuxième lecture.

62. Enfin, l'article 28 a été intitulé provisoirement « Protection de la valise diplomatique », mais il faudra revenir sur ce titre lors de l'examen en deuxième lecture.

63. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 2 du projet d'article 28, serait acceptable s'il ne concernait que « la valise consulaire » et l'« Etat de réception ».

64. Sir Ian SINCLAIR dit que, dès le début, l'article 36, devenu l'article 28, a été source de difficultés. Il avait cru comprendre que la majorité des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale souhaitait que l'on adopte un système uniforme pour tous les types de valises diplomatiques. Le projet d'articles est d'ailleurs conçu dans cette optique. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 28 lui inspire de sérieuses réserves. Il aurait été préférable de décider que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à tous les types de valises. C'est en raison des dispositions du paragraphe 1, sur lesquelles on n'a pas réussi à s'entendre, que certains membres de phrase ont été placés entre crochets.

65. M. KOROMA persiste à penser que l'article 28 est superflu. C'est parce qu'on a voulu tenir compte des faits nouveaux que le texte de cet article est devenu inacceptable pour plusieurs membres. Il suffit, en fait, de dire que la valise diplomatique ne peut être ouverte ni

<sup>10</sup> Voir 1948<sup>e</sup> séance, par. 1.

retenue, et qu'elle doit être exempte de tout examen pratique directement ou indirectement. En mentionnant les moyens électroniques et autres, on instaure une inégalité entre les Etats pour la simple raison que beaucoup d'entre eux ne possèdent pas de tels moyens.

66. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 28 [36].

*L'article 28 [36] est adopté.*

ARTICLE 29 [37] (Exemption des droits de douane, redevances et taxes)

67. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 29 [37] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 29 [37]. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes*

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

68. L'article 29 reproduit avec quelques retouches le texte révisé de l'article 37 proposé par le Rapporteur spécial<sup>11</sup>. L'expression « le cas échéant » a été remplacée par l'expression courante « ou selon le cas » et, dans le texte anglais, les mots *and departure* ont été substitués aux mots *or exit*. L'adjectif « libre », qui qualifiait auparavant les mots « entrée », « transit » et « sortie », a été supprimé, car il n'ajoutait rien et était diversement interprété. Le dernier membre de phrase a été aligné sur le membre de phrase correspondant du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

69. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 29 [37].

*L'article 29 [37] est adopté.*

ARTICLE 30 [39] (Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances)

70. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 30 [39] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 30 [39]. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances*

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique, ou tout autre membre de l'équipage, ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit, prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

71. L'article 30 est fondé sur le texte révisé de l'article 39 proposé par le Rapporteur spécial<sup>12</sup>. Ce texte a été remanié, de sorte que le paragraphe 1 fait à présent mention de la force majeure ou d'autres circonstances, telle la maladie, qui peuvent empêcher soit le courrier diplomatique, soit le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel la valise a été confiée, ou tout autre membre de l'équipage, d'en conserver la garde. L'accent est mis désormais — ce qui est plus correct — sur les événements qui, tels les accidents, l'abandon, la perte de la valise ou le fait de l'égarer, empêchent d'en conserver la garde. Ce qui compte, en l'espèce, c'est que la personne à laquelle la valise a été confiée n'a pu pour une raison quelconque en conserver la garde. Le paragraphe 1 ne traite pas des valises non accompagnées, acheminées par les services postaux ou par un autre mode de transport, qui se sont perdues ou égarées. Dans ce cas, si l'un des faits visés au paragraphe 1 se produit, c'est au service chargé de l'acheminement de la valise qu'il appartient d'agir. La disposition, prévoyant que l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit prendre les mesures appropriées pour mettre l'Etat d'envoi au courant de la situation et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession, énonce avec plus de précision en quoi consiste l'obligation visée au paragraphe 1.

72. Le paragraphe 2 traite du cas où, pour des raisons de force majeure, le courrier ou la valise se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit. Il y est spécifié que cet Etat doit non seulement accorder protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, mais aussi leur fournir les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire. On expliquera dans le commentaire qu'il appartient à l'Etat sur le territoire duquel se trouve le courrier et la valise de décider s'ils sont simplement autorisés à regagner directement l'Etat d'envoi ou s'ils peuvent poursuivre leur voyage jusqu'à leur lieu de destination.

73. Le titre mentionne désormais non seulement la force majeure mais aussi « d'autres circonstances ».

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 30 [39].

*L'article 30 [39] est adopté.*

ARTICLE 31 [41] (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

75. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 31 [41] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 31 [41]. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires*

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

76. L'article 31 est une version simplifiée du texte révisé de l'article 41 proposé par le Rapporteur spécial<sup>13</sup>. Le paragraphe 2 du texte antérieur a été supprimé, car il allait de soi; son contenu sera traité dans le commentaire.

77. L'article 31 s'applique uniquement en cas de non-reconnaissance ou d'absence de relations entre l'Etat d'envoi et : a) l'Etat sur le territoire duquel une mission spéciale est reçue; b) l'Etat sur le territoire duquel une organisation internationale a son siège; c) l'Etat sur le territoire duquel une conférence internationale est organisée. On a tenté de préciser dans l'article les trois situations visées, mais la tâche s'est révélée extrêmement difficile, car il aurait alors fallu rédiger un texte très lourd et très détaillé. Pour éviter ces problèmes et gagner du temps, le Comité de rédaction a jugé plus sage de rédiger la clause de sauvegarde de l'article 31 en termes très généraux.

78. Toute référence à l'Etat hôte ou à l'Etat de réception et à l'Etat de transit a été supprimée. En fait, on s'est demandé si, aux fins de l'article 31, l'Etat de transit pouvait être mis sur le même pied que l'Etat de réception ou l'Etat hôte. On s'est généralement accordé à reconnaître que l'Etat de transit peut fort bien exiger l'accomplissement de formalités supplémentaires — visa ou consentement exprès préalable, par exemple —, avant d'accorder les facilités, privilèges et immunités, visés dans l'article, au courrier d'un Etat qu'il ne reconnaît pas se trouvant en transit sur son territoire.

79. Sir Ian SINCLAIR dit que l'on aurait dû pouvoir rédiger un texte visant expressément les trois cas cités par le Président du Comité de rédaction. Sous sa forme actuelle, l'article 31 a l'inconvénient d'être beaucoup trop général. Sir Ian espère donc que des améliorations lui seront apportées lors de l'examen en deuxième lecture.

80. M. MAHIOU a l'impression que le Comité de rédaction a cherché à simplifier l'article 31 à l'excès. Le nouveau libellé risque, par conséquent, de susciter un débat sur la portée de cette disposition, ainsi que des doutes chez les Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ou consulaires, ou ne reconnaissent pas tel ou tel gouvernement. Il convient donc d'apporter les précisions voulues dans le commentaire, et, en tout état de cause, il faudra sans doute revenir, en deuxième lecture, sur le libellé de cet article.

81. M. KOROMA suggère que la Commission essaie de remanier l'article 31 avant de le soumettre à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

82. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que, au stade actuel des travaux, il serait difficile, pour des raisons pratiques, de réviser l'article 31 dans toutes les langues.

83. M. REUTER croit comprendre que les hésitations et les réserves qui ont été exprimées viennent de ce que les mots « ne sont affectés » couvrent à la fois des données de fait et des données de droit. Il suggère donc de remplacer ces mots par l'expression « ne sont modifiés dans leur principe ». Ainsi, la Commission montrerait bien qu'elle ne prend pas parti sur les difficultés qui risqueraient de surgir dans la pratique, et que le principe de la non-modification ne vaut que du point de vue purement juridique. Si cette suggestion n'est pas satisfaisante, on pourra expliquer dans le commentaire que différentes solutions étaient possibles.

84. M. OUCHAKOV fait observer que la modification proposée par M. Reuter est inacceptable, car elle dérogerait de façon flagrante à des dispositions similaires figurant dans plusieurs conventions. Certes, l'article 31 appelle des précisions, et celles-ci pourront être apportées en deuxième lecture; il faudra indiquer, par exemple, à quels Etats l'article 31 s'applique. Mais la Commission devrait s'abstenir au stade actuel de rédiger un texte à la hâte.

85. Sir Ian SINCLAIR dit que la suggestion faite par M. Reuter répond en partie à ses propres préoccupations concernant le libellé de l'article 31. Il espère que le commentaire rendra compte des intentions de la Commission à l'égard de cet article, et précisera que ses dispositions ne visent pas les effets *de facto* de la non-reconnaissance ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires. Il lui suffit que l'on revienne sur cette question lors de l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

86. M. TOMUSCHAT approuve, lui aussi, l'utile modification proposée par M. Reuter, mais, malheureusement, celle-ci ne changera rien au fait que l'article 31 est formulé en des termes trop généraux.

87. M. ROUKOUNAS rappelle qu'au cours du débat général il a exprimé (1951<sup>e</sup> séance) des doutes quant au bien-fondé de l'article 41, qui est maintenant l'article 31, et qu'après avoir écouté l'exposé et les observations auxquels cette disposition a donné lieu il maintient ses réserves.

88. M. KOROMA suggère de ne rien changer à l'article 31 et de l'assortir d'un commentaire approprié.

89. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 31 [41] tel qu'il est libellé, étant entendu qu'il sera assorti d'un commentaire approprié.

*L'article 31 [41] est adopté.*

ARTICLE 32 [42] (Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants)

<sup>13</sup> *Ibid.*

90. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 32 [42] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 32 [42]. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants*

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

91. L'article 32 ne comporte plus qu'un paragraphe, alors que le texte dont il s'inspire, l'article 42 révisé proposé par le Rapporteur spécial<sup>14</sup>, en comptait trois. Deux paragraphes ont été supprimés et le troisième a été modifié.

92. Le paragraphe 1 du texte antérieur prévoyait que les présents articles « complètent » les dispositions des quatre conventions de codification pertinentes. Le Comité de rédaction a jugé que le verbe « compléter » risquait de donner lieu à diverses interprétations, et qu'il fallait éviter d'aborder l'aspect délicat du droit des traités relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière. Cette question étant déjà régie par l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il était plus sage de la laisser de côté.

93. Le paragraphe 3 a été supprimé, car il faisait double emploi avec le paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

94. C'est sur le paragraphe 2 du texte antérieur qu'est fondé le nouvel article 32 proposé par le Comité de rédaction. Les mots « ne portent pas préjudice » ont été remplacés par les mots « ne portent pas atteinte », employés au paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. On a renoncé à la formule générale qui figurait dans le paragraphe 2 antérieur, la plupart des membres du Comité de rédaction estimant que d'autres dispositions du projet d'articles, notamment l'article 28, risquaient de porter atteinte à une ou plusieurs des quatre conventions de codification pertinentes. De plus, la pratique des Etats à l'égard des courriers et des valises consulaires est le plus souvent définie dans des accords bilatéraux et, éventuellement, dans des accords régionaux, ce dont on a tenu compte; ces accords ne seront pas remis en cause par les dispositions du projet d'articles.

95. Un membre du Comité de rédaction s'est élevé contre l'emploi de l'expression « accords bilatéraux et régionaux » et a demandé instamment que l'on reprenne le libellé du paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963, afin d'éviter tout raisonnement *a contrario*. Il a, en outre, jugé inadmissible de dire de l'une quelconque des dispositions du projet d'articles qu'elle « porte atteinte » aux quatre conventions de codification en tant que telles.

96. Le titre a été remanié en fonction du nouveau contenu de l'article.

97. M. OUCHAKOV dit que, tel qu'il est libellé, l'article 32 pourrait donner à penser que la future convention porterait atteinte à certains accords en vigueur, ce qui est impossible au regard du droit des traités. Par ailleurs, pour certains membres du Comité de rédaction,

l'expression « accords régionaux » peut s'entendre de tout accord bilatéral, à l'exception des accords de caractère universel, interprétation que M. Ouchakov ne saurait partager. C'est pourquoi, bien que l'idée consacrée dans l'article 32 soit acceptable, le texte lui-même ne l'est pas.

98. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 32 [42], compte tenu des réserves formulées par M. Ouchakov.

*L'article 32 [42] est adopté.*

ARTICLE 33 [43] (Déclaration facultative)

99. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 33 [43] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

*Article 33 [43]. — Déclaration facultative*

1. Un Etat peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au depositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le depositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

100. L'article 33 est fondé sur le texte révisé de l'article 43 proposé par le Rapporteur spécial<sup>15</sup>. Sans rien changer à l'approche générale, on a rédigé les dispositions de façon plus précise et on a ajouté un nouveau paragraphe. Quelques membres du Comité de rédaction ont dit que cet article leur paraissait contraire à l'objectif poursuivi, à savoir la codification de règles uniformes applicables à tous les courriers et valises. On a néanmoins reconnu qu'un article de cette nature pourrait valoir à l'ensemble du projet l'appui d'un plus grand nombre de gouvernements.

101. Le paragraphe 1, qui a été remanié en fonction des observations formulées en plénière, prévoit désormais qu'un Etat peut spécifier les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques auxquelles il n'appliquera pas les présents articles. On a employé les mots « catégories correspondantes de valises diplomatiques » pour bien préciser qu'un Etat ne peut pas décider d'appliquer les dispositions des présents articles au courrier consulaire, par exemple, et non à la valise consulaire. Les catégories de courriers et de valises auxquelles un Etat peut choisir

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

de ne pas appliquer les présents articles doivent correspondre. D'autres modifications de forme ont été apportées au texte du paragraphe 1 pour qu'il soit plus clair et plus précis.

102. Le paragraphe 2, qui est nouveau, précise les modalités d'application du paragraphe 1. Aux termes de la première phrase, qui est inspirée du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la déclaration « est communiquée au depositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles ». La deuxième phrase indique qu'« une telle déclaration faite par un Etat contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet Etat ». L'expression « Etat contractant » s'entend, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. f, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, « d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit en vigueur ou non ». Il est précisé, dans la troisième phrase, que le délai n'est pas le même lorsque la déclaration émane d'une « partie », que le paragraphe 1, al. g, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 définit comme « un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ». Dans ce cas, les articles seront déjà entrés en vigueur à l'égard de cet Etat, et sa déclaration aura pour effet de modifier la façon dont il appliquait jusqu'alors les articles. On a donc jugé nécessaire et équitable de prévoir une « période d'attente » de trois mois avant que la déclaration ne prenne effet.

103. Le paragraphe 3 est fondé sur le paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial, mais la fin de ce texte a été modifiée pour bien préciser que le retrait de la déclaration doit se faire « par voie de notification écrite ».

104. Le paragraphe 4 est inspiré du paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial, mais on en a modifié le libellé pour l'aligner sur celui du paragraphe 1. Le titre de l'article, qui a été abrégé, se lit tout simplement maintenant : « Déclaration facultative ».

105. M. FLITAN dit que l'objectif du projet d'articles est de compléter les quatre conventions de codification visées à l'article 3 et que la Commission ne peut modifier le régime institué par ces instruments. C'est pourquoi, il se prononce pour la suppression du projet d'article 33, qui autorise précisément la modification des dispositions prévues dans les conventions en question, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec le fait que certaines d'entre elles sont reprises dans le projet.

106. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, pour éviter toute confusion avec la question des réserves visées au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il faudrait bien préciser, dans le commentaire, que la déclaration facultative prévue dans le projet d'article 33, ne peut, ni de par sa nature ni de par la procédure qu'elle met en jeu, être en aucune manière assimilée à une réserve. S'il faut renvoyer à la Convention de Vienne de 1969, autant que ce soit au paragraphe 1, al. e, de l'article 77, qui traite des fonctions des depositaires.

107. M. MAHIU pense qu'il serait bon d'apporter une précision au paragraphe 3, dans la mesure où un délai est prévu au paragraphe 2, concernant la déclaration faite par une partie, tandis qu'aucun délai n'est prévu au paragraphe 3, s'agissant du retrait de la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.

108. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que le Comité de rédaction s'est penché sur la question soulevée par M. Mahiou. Pour lui, l'Etat qui retire la déclaration qu'il a faite recommence à appliquer normalement les dispositions du projet d'articles, de sorte qu'aucune notification n'est nécessaire. Ce point pourrait être expliqué dans le commentaire.

109. M. KOROMA dit que l'article 33 lui inspire quelques réserves.

110. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 33 [43].

*L'article 33 [43] est adopté.*

#### TITRES DES QUATRE PARTIES DU PROJET D'ARTICLES

111. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que, dès le début, le Rapporteur spécial avait proposé de diviser le projet d'articles en plusieurs parties mais que cette question avait été laissée en suspens en attendant que les travaux soient plus avancés. Le projet d'articles étant désormais prêt, le Comité de rédaction propose de le scinder en quatre parties, comme suit :

Première partie. — Dispositions générales : articles 1 à 6;

Deuxième partie. — Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée : articles 7 à 23;

Troisième partie. — Statut de la valise diplomatique : articles 24 à 29;

Quatrième partie. — Dispositions diverses : articles 30 à 33.

*Les titres des quatre parties du projet d'articles sont adoptés.*

#### ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN PREMIÈRE LECTURE

112. Le PRÉSIDENT, constatant que l'examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est achevé, propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles.

*L'ensemble du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est adopté en première lecture.*

#### HOMMAGE RENDU AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

113. M. REUTER, parlant également au nom de plusieurs autres membres de la Commission, propose

d'adopter le projet de résolution suivant, dont il donne lecture :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté* à titre provisoire le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

« *Tient à exprimer* au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, sa profonde reconnaissance pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien son examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. »

*Le projet de résolution est adopté.*

114. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie sincèrement tous les membres de la Commission d'avoir été sensibles à ses efforts, efforts qui s'inscrivent, en fait, dans une action collective menée par la Commission et son comité de rédaction. Il est extrêmement reconnaissant au Secrétariat de l'aide précieuse qu'il lui a fournie.

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 1981<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 4 juillet 1986, à 10 heures*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents :* le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Barboza, M. Calero Rodríguez, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacléta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre II.

CHAPITRE II. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.403 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1)

A. — *Introduction* (A/CN.4/L.403)

*La section A est adoptée.*

B. — *Examen de la question à la présente session* (A/CN.4/L.403)

*La section B est adoptée.*

C. — *Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul* (A/CN.4/L.403)

*La section C est adoptée.*

D. — *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.403/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture) [A/CN.4/L.403/Add.1]

2. M. OUCHAKOV dit que les réserves qu'il a formulées à l'égard du projet d'articles tant à des sessions antérieures qu'à la session en cours demeurent pleinement valables.

*La première partie de la section D est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des articles 2 [paragraphe 2], 3 [paragraphe 1], 4 à 6 et 20 à 28 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-huitième session) [A/CN.4/L.403/Add.2 et Corr.1]

*Commentaire de l'article 2* (Expressions employées)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

3. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier la deuxième partie de la dernière phrase comme suit : « ... l'expression ne recouvre pas, aux fins des présents articles, l'administration de la justice sous tous ses aspects, laquelle peut, tout au moins dans certains systèmes juridiques, englober d'autres fonctions liées à la nomination des magistrats. »

4. M. TOMUSCHAT dit que l'avant-dernière phrase devrait être supprimée, car, en mentionnant les « autorités administratives et de police », on sort du domaine de compétence du pouvoir judiciaire pour entrer dans celui du pouvoir exécutif.

5. M. McCAFFREY dit qu'il ne faudrait pas supprimer la totalité de l'avant-dernière phrase, car la terminologie qui y est utilisée permet de prendre en compte les systèmes dans lesquels ce n'est pas au juge ni au tribunal qui ont rendu les jugements mais à d'autres autorités de l'Etat qu'il appartient de les faire exécuter. On pourrait omettre les mots « administratives et de police ».

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 2 avec les amendements proposés par sir Ian Sinclair et M. McCaffrey.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4 à 9

7. Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes 4 à 9 du commentaire de l'article 2 ont été supprimés, ainsi qu'il est indiqué dans le rectificatif A/CN.4/L.403/Add.2/Corr.1.